

Cachez ce sexe... Projet de loi C-54

Gérard Grugeau

Numéro 37, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/22285ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

24/30 I/S

ISSN

0707-9389 (imprimé)

1923-5097 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Grugeau, G. (1988). Cachez ce sexe... Projet de loi C-54. *24 images*, (37), 28–29.

CACHEZ CE SEXE...

PROJET DE LOI C-54

Gérard Grugeau

Une troupe de théâtre accusée de pornographie pour sa dernière création doit comparaître en justice et, ultimement, jouer la pièce devant un juge à huis clos. Le digne représentant de la censure périra au contact de la vérité détenue par les artistes. Telle était la thématique abordée dans *Le rite*, réalisé par Ingmar Bergman en 1969 à partir d'un fait d'actualité. «Qu'il est loin ce temps-là», serait-on tenté de dire. Cette réalité de la Suède des années 60 pourrait pourtant devenir celle du Canada, advenant que le projet de loi fédéral C-54 sur la pornographie, déposé en mai dernier par le ministre de la Justice, M. Ray Hnatyshyn, soit voté par le Parlement. En regard de cette nouvelle législation, qui vise à amender le Code criminel au chapitre de la lutte contre la pornographie, les artistes pourraient en effet se retrouver au banc des accusés et la liberté d'expression en être passablement menacée.

Dans son souci d'établir un équilibre entre «la nécessité de mettre les gens à l'abri de certains périls» et le droit à la liberté d'expression — pour reprendre les termes du ministre le projet de loi élargit en fait le champ d'intervention du pouvoir législatif. Car, si un large consensus social se dégage quant à la condamnation de toute forme de pornographie violente et avilissante, ainsi que de toute exploitation des mineurs à des fins pornographiques, «le Code criminel contient déjà actuellement toutes les dispositions nécessaires pour faire face aux abus», comme le souligne M. Joseph Beaubien, président et porte-parole du Comité de défense de la liberté d'expression. Aussi, fort de l'appui une cinquantaine d'associations à travers le pays (15 au Québec*), dont le Conseil des Arts du Canada, le comité envisage-t-il de coordonner les interventions des milieux artistiques devant la Commission parlementaire que l'Opposition aux Communes entend bien imposer au gouvernement Mulroney d'ici le printemps prochain.

En tentant de définir avec un manque de subtilité totale les notions d'érotisme et de pornographie (voir encadré), le projet de loi se présente en fait comme une porte ouverte au dirigisme d'État, qui n'aura plus qu'à se retrancher derrière «procès d'intention» et autres «injonctions farfelues» pour imposer l'ordre moral d'une minorité dite bien pensante. Par le biais de ces nouvelles dispositions législatives, c'est en réalité toutes les formes de spectacle mettant en scène une activité sexuelle explicite — dont les films — qui risqueront désormais d'être soumis à l'arbitraire des pouvoirs judiciaire et policier, ainsi que des bureaux de censure. Pour Joseph Beaubien, «ce projet de loi exposerait l'art à toutes les restrictions du puritanisme», un puritanisme qui, selon lui, n'est pas sans rappeler le crédo de la «moral majority» américaine. Ainsi, en vertu des articles de loi qui, en matière de pornographie, condamnent tout matériel visuel représentant des scènes de «lactation... masturbation ou éjaculation, ou relations sexuelles vaginales, anales ou orales», des films comme *Le dernier empereur* ou *Pixote* (lactation), *L'ange et la femme* (éjaculation), *Le diable au corps* (fellation), *Une flamme dans mon cœur* (relations vaginales) ou *Je t'aime, moi non plus* (relations anales) pourraient fort bien être passibles de poursuite. Même inquiétude à avoir face à des œuvres où la violence est directement associée au comportement sexuel, comme dans *Maîtresse* (relations sadomasochistes) ou *Un zoo la nuit*. Beau casse-tête en perspective pour les exploitants de salles qui pourraient avoir à répondre devant la loi de leur programmation!

André Guérin, président de la Régie du cinéma, soulignait en mai dernier, dans une entrevue accordée à *La Presse*, que ce projet de loi lui paraissait totalement «divorcé de la réalité sociale et de la mentalité québécoise». Il en profitait alors pour rappeler que les mineurs étaient déjà protégés ici par le système de la classification des films. Position que partage entièrement Joseph Beaubien pour qui ce débat sur la censure n'est plus d'actualité

CES FILMS POURRAIENT ÊTRE CENSURÉS



Pixote de Hector Babenco



La femme flambée de Robert van Ackeren

au Québec depuis fort longtemps. Les critères des «normes communautaires» sur lesquels s'appuient actuellement les tribunaux canadiens pour juger de la notion d'obscénité, s'élaborent à partir des «consensus établis autour des questions de mœurs et de liberté d'expression». Selon le comité de défense de la liberté d'expression, le fait qu'un film comme *Le diable au corps* ait été projeté au Québec et interdit en Ontario illustre justement à quel point il est important de «respecter les normes que veulent bien se donner les provinces». De là à ce que la censure morale débouche sur une censure politique, il n'y a qu'un pas que M. Beaubien n'hésite pas à franchir. N'existe-t-il pas en effet un risque de voir les organismes d'État qui subventionnent l'industrie cinématographique (ONF, SDICC) se conformer aux nouveaux paramètres de la loi, quand viendra le moment de sélectionner les projets qui leur seront soumis? Et, n'est-on pas en droit de se demander si les producteurs privés ne succomberont pas à leur tour à cette forme d'auto-censure imposée d'en haut?

Mais d'ajouter Joseph Beaubien, «le point le plus contestable du projet de loi est que le fardeau de la preuve échoirait désormais à l'artiste». Allant à l'encontre de tout notre système



La femme publique de Andrej Zulawski



Le diable au corps de Marco Bellochio

juridique qui repose sur la présomption d'innocence, la loi exigeait de l'artiste qu'il prouve «la valeur artistique ou éducative» de l'œuvre incriminée. La création artistique deviendrait ainsi «un acte potentiellement criminel».

Face à un tel projet de loi, une société libérale comme celle du Québec se doit de défendre le principe de la liberté d'expression. Elle se doit aussi de faire confiance à la collectivité qui sait se doter, en temps opportun, de la réglementation nécessaire pour protéger ses mineurs (voir au plan municipal dans le cas de l'étalage du matériel pornographique par exemple). Pour ce qui est de rendre plus répressive la législation anti-pornographique en essayant de définir ce qui n'est pas définissable en soi à cause de la subjectivité de toute sexualité, il est illusoire de penser que les vieux réflexes puritains viendront à bout d'une industrie qui sait tirer profit des conditions de vie dégradantes (prostitution, etc.) que notre système économique impose à certaines catégories sociales. La répression n'a jamais eu raison des fléaux sociaux. Elle ne les rend que plus pernicious. Mais, c'est là un autre débat qui exigerait bien des nuances. Dans l'immédiat, la liberté d'expression est à sauver des débordements de la morale conservatrice. □

TELS QUE DÉFINIS DANS LE PROJET DE LOI C-54

ÉROTISME

Tout matériel visuel dont une caractéristique principale est la représentation, dans un contexte sexuel ou en vue de la stimulation sexuelle du spectateur, d'organes sexuels humains, des seins de la femme ou de la région anale de l'homme ou de la femme.

PORNOGRAPHIE

Tout matériel visuel qui représente les conduites, scènes ou actes suivants:

(i) conduite sexuelle visée à l'un des sous-alinéas (ii) à (vi) et qui met en cause une personne âgée, réellement ou en apparence, de moins de dix-huit ans — ou présentée comme telle — ou qui se déroule devant une telle personne ainsi que l'exhibition, dans un but sexuel, d'organes sexuels humains, des seins ou de la région anale d'une personne âgée, réellement ou en apparence de moins de dix-huit ans — ou présentée comme telle — ou l'exhibition, dans un but sexuel, d'organes sexuels humains, des seins de la femme ou de la région anale de l'homme ou de la femme devant une telle personne,

(ii) scènes où une personne, dans un contexte sexuel, cause, tente de causer ou semble causer à soi ou à autrui des lésions permanentes ou étendues du corps ou d'une fonction corporelle,

(iii) conduite sexuelle violente, notamment toute forme d'agression sexuelle et toute conduite caractérisée par des douleurs physiques infligées, réellement ou en apparence, sur soi ou sur autrui, dans un contexte sexuel,

(iv) scènes dégradantes, dans un contexte sexuel, y compris les scènes où une personne en traite une autre ou elle-même comme un animal ou un objet, des scènes où une autre personne est attachée, des scènes de défécation, de miction et d'éjaculation sur une autre personne — que l'autre personne semble consentir aux actes en question ou non — des scènes montrant la pénétration du vagin ou de l'anus par un objet, que la personne qui subit cet acte semble y consentir ou non, ou, dans un contexte sexuel, des scènes de lactation ou de menstruation,

(v) bestialité, inceste ou nécrophilie,

(vi) masturbation ou éjaculation, sauf l'éjaculation visée au sous-alinéa (iv), ou relations sexuelles vaginales, anales ou orales.

* Association québécoise des distributeurs et exportateurs de films et de vidéos. Association des galeries en art contemporain de Montréal. Association des illustrateurs et illustratrices du Québec. Association des propriétaires de cinéma du Québec Inc. Association des producteurs de films et de vidéos du Québec. Association des réalisateurs et des réalisatrices de films du Québec. Association québécoise des industries techniques du cinéma et de la télévision Inc. Conseil de la sculpture du Québec. Conseil des artistes peintres du Québec. Conseil québécois de l'estampe. Festival des films du monde. Institut québécois du cinéma. Société des musées québécois. Union des artistes. Union des écrivains québécois.